

Règlement modifiant le règlement
d'application de la loi sur la gestion des
déchets (RGD)

L 1 20.01

du 1^{er} décembre 2008

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève

arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets, du 28 juillet 1999, est modifié
comme suit :

Art. 31 (nouvelle teneur)

¹ Lors de travaux de construction, de démolition ou de rénovation, les déchets de chantier
doivent être triés.

² Sont notamment séparés :

- a) les déchets spéciaux;
- b) les matériaux d'excavation et déblais non pollués;
- c) les déchets non recyclables stockables définitivement en décharge contrôlée pour
matériaux inertes sans traitement préalable;
- d) les déchets non recyclables incinérables;
- e) les déchets recyclables (métaux, béton, bois, papier-carton, plâtre, plastiques, etc.).

³ Le tri s'effectue à l'endroit des travaux. Lorsque cela est impossible, notamment en raison du
manque de place, ou que le volume des déchets à trier (matériaux d'excavation non compris)
est inférieur à 40 m³ les déchets de chantier doivent être acheminés pour tri et élimination ou
valorisation auprès d'une installation dûment autorisée par le département.

⁴ Le maître de l'ouvrage est responsable de la planification et de la surveillance du système de
tri. Il peut déléguer cette tâche.

⁵ Le maître de l'ouvrage ou son mandataire ont l'obligation d'effectuer toutes les expertises et
analyses nécessaires pour connaître l'exakte composition des déchets du chantier et leur teneur
en polluants afin de déterminer la filière d'élimination ou de valorisation adéquate. Il convient
notamment d'examiner s'ils contiennent de l'amiante, des polychlorobiphényles (PCB) ou des
hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

⁶ Les résultats desdites expertises ou analyses doivent être conservés pendant 3 ans à compter
de la réception de l'ouvrage.

⁷ Une fois triés, les déchets de chantier doivent être acheminés pour valorisation ou élimination auprès d'installations dûment autorisées par le département.

⁸ Lors du transport de déchets de chantier incinérables ou recyclables, le transporteur doit faire en sorte que les déchets ne se répandent pas sur la voie publique, notamment en équipant les véhicules de filets ou de bâches.

Art. 33 Formulaire et justificatifs d'évacuation
(nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le maître de l'ouvrage ou son mandataire sont tenus de remettre au département, avant l'ouverture d'un chantier, un formulaire relatif à la gestion des déchets de chantier.

² Ce formulaire est élaboré par le département en collaboration avec les milieux professionnels intéressés.

³ Il indique les analyses et expertises à effectuer avant l'ouverture du chantier ainsi que les documents de planification et de suivi que le maître de l'ouvrage ou son mandataire sont tenus d'élaborer. Ces documents doivent être conservés pendant une période de 3 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

⁴ Le maître de l'ouvrage ou son mandataire doivent conserver les justificatifs d'évacuation des déchets de chantier pendant une période de 3 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Art. 38, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Sont soumis à une autorisation d'exploiter :

a) les installations de traitement de déchets, y compris les installations mobiles;

Art. 47 (nouvelle teneur)

Tout mouvement transfrontière de déchets (matériaux d'excavation non pollués compris) est soumis à une autorisation de l'autorité compétente du pays preneur et à celle de l'autorité compétente du pays exportateur.

Art. 48 (abrogé)

Art. 53, al. 2 à 4 (nouvelle teneur)

² Elle est fixée à 8 F par tonne pour les déchets de bois usagé bénéficiant du code 30 figurant en annexe et à 21 F par tonne pour tous les autres déchets.

³ Les détenteurs d'installations d'incinération de déchets sont tenus de restituer chaque semestre au département les redevances qu'ils ont facturées au nom et pour le compte de l'Etat auprès des clients.

⁴ Ils remettent une fois par année au département les relevés des tonnages de déchets facturés et sont responsables à l'égard de ce dernier de l'exactitude des relevés.